

PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUTS REGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

PV N°115 SROC/19

REUNION du 14/02/2024

Présents:

Président: M. DUPUY G

Membres: MM. BELORGEY B - LECOUR B

RESERVE - RECLAMATION - EVOCATION

Match Seniors D2 n° 26549904 du 11/02/2024 opposants les équipes de St Remy 2 et Daix 1

Réserve d'avant match de monsieur Beillevaire Maxime licence 820661533 capitaine de l'équipe de Daix sur la qualification et/ou participation au match 26549904 du 11/02/2024 de l'ensemble des joueurs du club de St Rémy, pour le motif suivant : des joueurs du club St Rémy sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Réserve confirmée par mail à l'adresse du club le 12/02/2024 à 11 h 19

La commission dit la réserve recevable en la forme

Après vérification des feuilles de matchs et en particulier celle du match n° 25915862 R3 A du 17/12/2023 opposants l'équipe de St Rémy 1 à Appoigny 1

La commission confirme que les joueurs de l'équipe de St Rémy ayant participé à la rencontre seniors D2 26549904 du 11/02/2024 n'ont pas participé à la rencontre de l'équipe supérieure lors du match n° 25915862 R3 A du 17/12 / 2023 opposants l'équipe de St Rémy 1 à Appoigny 1

La commission dit la réserve non recevable sur le fond

La commission confirme le résultat et transmet le PV à la commission sportive seniors

La commission met les frais à charge du club de Daix

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Président G. DUPUY